

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE HOSPITALIERE ET LIEN DE CAUSALITE SUITE A UNE INFECTION NOSOCOMIALE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 12 mars 2014, A. \(req. 358111\) : « Responsabilité hospitalière et lien de causalité suite à une infection nosocomiale »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE HOSPITALIERE ET LIEN DE CAUSALITE SUITE A UNE INFECTION NOSOCOMIALE

CE, 12 mars 2014, n° 358111 : JurisData n° 2014-004462

La jurisprudence et les normes (comme l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique) relatives à la qualification d'infection nosocomiale et à ses conséquences en termes de responsabilité(s) publique(s) sont désormais bien assises. La juridiction administrative estime en ce sens que la responsabilité des infections nosocomiales « *qu'elles soient exogènes ou endogènes* » concerne le cas des infections « *survenant au cours ou au décours d'une prise en charge* » ce qui exclut les hypothèses d'infections qui n'étaient « *ni présente[s], ni en incubation au début de la prise en charge* » médicale (CE, 21 juin 2013, n° 347450, Centre hospitalier Émile Roux : JurisData n° 2013-012507 ; Rec. CE 2013 ; JCP A 2013, act. 578, note M. Touzeil-Divina ; JCP A 2013, 2361). Dans la présente affaire, un patient avait été pris en charge en hôpital pour une pneumopathie infectieuse hypoxémiante et, lors de son séjour, des germes infectieux autres avaient été révélés. C'est à leur propos que le patient et son épouse avaient cherché à mettre en cause la responsabilité publique ce que le tribunal administratif de Besançon leur avait refusé, reconnaissant certes l'existence d'une infection nosocomiale mais refusant d'établir un lien de causalité entre cette première et les préjudices dont la réparation était demandée. En cassation, le Conseil d'État reconnaît également que l'infection litigieuse « *est liée à des germes dont l'origine endogène n'a pas été établie* » et qu'elle est donc consécutive aux soins reçus par le patient : il s'agit donc bien d'une qualification nosocomiale et non d'une circonstance extérieure à l'activité du CHU qui permettrait (comme l'avait retenu la CAA de Nancy de matérialiser une cause étrangère). Il y a bien une faute, relève la Juridiction suprême, dans l'organisation et le fonctionnement du service du centre hospitalier universitaire de Besançon. Toutefois, « *l'infection nosocomiale décelée à l'issue de la sortie de l'intéressé du service de réanimation, alors que son état de santé s'était amélioré, n'a pas eu de conséquences sur l'évolution de celui-ci* ». Dès lors, « *les préjudices invoqués par M. et Mme A sont imputables à la pathologie pulmonaire de M. A et ne présentent pas de lien de causalité direct*

avec l'infection nosocomiale » litigieuse et il ne résulte pas « de l'instruction que cette infection nosocomiale aurait privé M. A de chances de guérison ou d'amélioration de son état de santé ».